

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**Séance du 07 avril 2014**

---

Le 07 avril 2014, à 19h30, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Marie José CARLAC, Maire.

**Présents** : Marie-José CARLAC, Alain PERRON, Annie LE GOFF, Monique LE CREN, Michel LE ROUX, Françoise TROUBOUL, Cédric CAUDEN, Géa MEESTERBERENDS, Jean-Louis CANTIN, Hélène LUQUOT, Jean-Paul HARRE, Isabelle HELOU, Christian LE FLOCH, Nathalie BOULBEN.

**Absent excusé** : André PERON.

**Avait donné pouvoir** : André PERON à Marie-José CARLAC.

Secrétaire de séance : Géa MEESTERBERENDS.

Le compte-rendu de la séance du 29 mars 2014 est adopté à l'unanimité.

**INDEMNITE DE FONCTIONS DES ELUS**

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe au Maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et autres conseillers municipaux.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités sont écrêtées.

*Pièce jointe à la présente délibération* : tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante.

L'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 ;

Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées ;

Considérant que la Commune compte 1242 habitants ;

Décide, à l'unanimité, que :

- Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (30,10% de l'indice brut 1015) et du produit de 9,25% de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints
- A compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :
  - **Maire** : 30,10% de l'indice 1015
  - **Adjoints** : 9,25% de l'indice 1015
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire sollicite auprès du Conseil Municipal l'autorisation de prendre certaines décisions ;

Suite à l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, délègue à Madame le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant :

- De prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées défini par décret ainsi

que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- Décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- De créer ou de modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et éventuellement de les supprimer lorsqu'elles ne sont plus justifiées ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- D'accepter des dons et legs qui ne sont ni grevés de conditions ni de charges ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme en vigueur ;
- D'exercer au nom de la Commune le droit de préemption prévu à l'article L.122-30 du code des communes dans le périmètre urbanisable du bourg prévu dans la carte communale
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- De réaliser les lignes de trésorerie prévues au budget
- Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

#### MEMBRES DU C.C.A.S.

Attendu que le Conseil Municipal a été entièrement renouvelé le 29 mars 2014, il lui appartient de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

En vertu des articles R. 123-7 et R. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du C.C.A.S. est présidé par le maire et comprend en nombre égal, au maximum :

–8 membres élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

–8 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal dont 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et 1 représentant des associations de personnes handicapées.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

En application de l'article R. 123-9 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, sont pourvus par les suivants de liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Dans le cadre sus-rappelé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- fixer paritairement le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus du Conseil d'administration à 4;
- procéder à l'élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 4 représentants du Conseil municipal.

Considérant qu'une seule liste, comprenant quatre personnes, a fait le choix de présenter des candidats pour être membres au Conseil d'Administration du CCAS,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6 et R.123-1 et suivants,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-33,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré et à l'unanimité

- fixe paritairement le nombre des membres nommés et le nombre des membres du Conseil d'administration du C.C.A.S. à 4.
- Procède à l'élection, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 4 représentants du Conseil Municipal

Sont élus : Monique LE CREN, Géa MEESTERBERENDS, Jean-Paul HARRE et Françoise TROUBOUL.

#### MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide de former les différentes commissions communales de la façon suivante :

- 1) **Commission Finances** : Marie-José CARLAC, André PERON, Alain PERRON, Annie LE GOFF, Monique LE CREN, Christian LE FLOCH
- 2) **Commission de révision des listes électorales** : Marie-José CARLAC, Annie LE GOFF, Hélène LUQUOT, Nathalie BOULBEN
- 3) **Commission Travaux, Bâtiments et Voirie** : Marie-José CARLAC, André PERON, Alain PERRON, Jean-Paul HARRE, Jean-Louis CANTIN, Cédric CAUDEN.
- 4) **Commission Communication** : Marie-José CARLAC, André PERON, Annie LE GOFF, Michel LE ROUX, Hélène LUQUOT, Géa MEESTERBERENDS
- 5) **Commission Affaires Scolaires et Jeunesse** : Marie-José CARLAC, Monique LE CREN, Isabelle HELOU, Hélène LUQUOT, Françoise TROUBOUL, Cédric CAUDEN
- 6) **Commission Culture, Tourisme et Fleurissement** : Marie-José CARLAC, Annie LE GOFF, Jean-Louis CANTIN, Michel LE ROUX, Hélène LUQUOT
- 7) **Commission Affaires Agricoles et Environnement** : Marie-José CARLAC, Alain PERRON, André PERON, Jean-Louis CANTIN, Nathalie BOULBEN, Cédric CAUDEN, Géa MEESTERBERENDS, Michel LE ROUX

#### MEMBRES COMMISSION APPELS D'OFFRES

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer une commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein,

Sont élus à l'unanimité par le Conseil Municipal : André PERON, Nathalie BOULBEN et Annie LE GOFF.

#### ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUX

Le Conseil Municipal décide d'élire les délégués suivants afin de représenter la Commune au sein des instances suivantes :

- **Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** : Monsieur André PERON et Monsieur LE ROUX Michel
- **Eau du Morbihan** : Monsieur Alain PERRON et Monsieur Christian LE FLOCH
- **Comité National d'Action Sociale** : Madame Annie LE GOFF.

#### REFERENT SECURITE ROUTIERE

Monsieur Jean-Louis CANTIN est désigné, à l'unanimité par le conseil municipal, élu référent à la sécurité routière pour la Commune de Lanvégen.

## CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur Christian LE FLOCH est désigné, à l'unanimité par le conseil municipal, correspondant défense pour la Commune de Lanvénegen.

## INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 juillet 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage,

L'assemblée délibérante, à l'unanimité,

INFORME que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi qu'à ceux appartenant aux grades de catégorie B ;

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous et ce à compter du 8 avril 2014 :

Adjoints administratifs
Adjoints techniques
Agents de maîtrise
Agents spécialisés des écoles maternelles

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la Commune de Lanvénegen selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

## SIRES – MANDAT DE GESTION LOCATIVE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la gestion locative des logements dont la Commune est propriétaire est aujourd'hui assurée par le SIRES 56 (Service Immobilier Rural Et Social du Morbihan). Elle souligne que la gestion d'un logement nécessite disponibilité, connaissance en droit immobilier en particulier lorsqu'il s'agit de logements conventionnés ou à caractère social pour lesquels des conditions spécifiques et une gestion adaptée sont nécessaires.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette convention pour un an moyennant une rémunération pour la mise en location à hauteur d'un mois de loyer par logement avec un minimum de 400€ net de taxes partagée entre la Commune et le locataire ainsi qu'une rémunération pour la mission de gestion locative à hauteur de 900€ net de taxes pour les 5 logements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à renouveler la convention avec le SIRES 56 pour la gestion locative des logements dont la Commune est propriétaire dans les conditions de rémunération énumérées ci-dessus.

## ROI MORVAN COMMUNAUTE – MODIFICATION DES STATUTS

Lors du Conseil Communautaire du 25 février dernier, les élus de Roi Morvan Communauté ont approuvé la proposition de modification des statuts de la Communauté de Communes en y ajoutant le point 2.8.3. rédigé comme suit :

*Réseaux publics et services locaux de communications électroniques*

*Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :*

- *L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,*
- *L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,*
- *La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,*
- *L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,*
- *La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;*

Sur proposition du Président de RMCom, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette modification des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification des statuts de Roi Morvan Communauté en y ajoutant le point 2.8.3. rédigé comme suit :

*Réseaux publics et services locaux de communications électroniques*

*Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et incluant notamment les activités suivantes :*

- *L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,*
- *L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,*
- *La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,*
- *L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,*
- *La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;*

## QUESTIONS DIVERSES

Les travaux d'aménagement foncier prévus au Nord de la Commune vont bientôt être terminés.

Les travaux de la Place de l'Eglise sont également bientôt terminés, il reste le marquage au sol à effectuer. La réception des travaux devrait avoir lieu le 28 avril.

La Commission des Finances aura lieu le 16/04 à 19h30.

Le prochain Conseil Municipal est programmé au jeudi 24 avril 2014 à 19h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.